

E-mail: [litigationchamber@apd-gba.be](mailto:litigationchamber@apd-gba.be)

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	DOS-2019-05703		

### Objet: Plainte contre un fournisseur d'énergie

Monsieur,

La Chambre Contentieuse a pris connaissance de votre plainte laquelle a été déclarée recevable le 25 novembre 2019 par le Service de Première Ligne (SPL) de l'Autorité de Protection des données (APD).

Sur la base des informations dont dispose la Chambre Contentieuse à l'heure actuelle, notamment des informations que vous avez fournies dans votre e-mail à l'APD du 3 décembre 2019 (retrait de la vidéo litigieuse – engagement du fournisseur d'énergie à renforcer la sécurité des données personnelles de ses clients), la Chambre Contentieuse n'estime pas opportun de donner suite votre plainte.

En vertu de l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, la Chambre Contentieuse décide dès lors de classer la plainte sans suite.

Toutefois, la Chambre Contentieuse n'en informera pas moins le fournisseur d'énergie de cette décision et lui indiquera que si d'autres manquements de cette nature devaient lui être signalés ultérieurement, elle a à sa disposition d'autres mesures correctrices et d'investigation dont elle pourrait faire usage à son encontre en application des articles 58 du RGPD et des articles 95 et 100 de la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, dont, entre autres mesures, la faculté de renvoyer le dossier à l'Inspection et d'imposer une amende administrative.

Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de

...

protection des données moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés<sup>1</sup> dans un délai de trente jours à compter de sa notification<sup>2</sup> (article 108, § 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 3 décembre 2017), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse

---

<sup>1</sup> Cour d'appel de Bruxelles

<sup>2</sup> La date de la présente lettre vaut date de notification.